

## Enfin, c'est arrivé!

Léo Bonneville

---

Number 137, November 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/50594ac>

[See table of contents](#)

---

**Publisher(s)**

La revue Séquences Inc.

**ISSN**

0037-2412 (print)

1923-5100 (digital)

[Explore this journal](#)

---

**Cite this document**

Bonneville, L. (1988). Enfin, c'est arrivé! *Séquences*, (137), 3-3.

# Enfin, c'est arrivé!

En 1983, la loi sur le cinéma a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Cette loi veut assurer, aux entreprises québécoises de distribution, une plus grande part du marché de la distribution du film et de la vidéo au Québec. Le 18 août dernier, la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles, madame Lise Bacon, annonçait que le gouvernement avait décidé de « mettre en vigueur une partie importante de cette loi et d'approuver la réglementation qui en permettra la gestion. » Et le 30 septembre entrait en application une série de règlements. Ces règlements concernent deux points capitaux: la distribution et la piraterie.

## 1. La distribution

On sait que les Américains contrôlent presque tout le marché de la distribution au Canada et naturellement au Québec. Il s'agit de briser ce monopole. Comme le gouvernement ne voulait pas créer trop de difficultés avec les Majors américains, il a cru bon de négocier avec la Motion Picture Export of America. Et en octobre 1986, on en est venu à un accord. Il faut savoir que, selon la loi, cette entente s'applique au film qu'importe le support. C'est dire qu'elle comprend aussi bien le film en salle que la vidéo. Pour assurer aux Québécois une plus grande maîtrise de la distribution, la loi stipule que tout distributeur doit avoir un permis. Le permis général ne peut être obtenu que par une personne ou une société qui possède une entreprise dont le principal établissement est au Québec. Par le fait même, c'est une mesure qui favorise l'industrie d'ici. Toutefois, pour protéger les droits acquis des Américains, la loi prévoit qu'un permis spécial peut être obtenu par quelqu'un ou une compagnie qui est producteur d'un film ou détenteur des droits mondiaux. C'est ainsi que les Américains reprennent une partie des profits. Mais grâce à l'application des règlements, la loi devrait faire en sorte que les principaux bénéfices reviennent aux Québécois dont, nous l'espérons, ils investiront une partie dans notre cinématographie.

## 2. La piraterie

On compte près de trois millions de vidéo-cassettes au Québec. Combien dans ce nombre relèvent de la piraterie? Qui peut le dire? Mais ce que l'on sait, c'est que la piraterie se pratique chez nous avec une liberté démesurée. Elle fait perdre des sommes considérables aussi bien aux auteurs qu'aux ayants droit. Il était temps que le gouvernement vienne mettre un frein à cette dilapidation éhontée. Que dit donc la loi? « Le titulaire d'un permis de distribution doit, avant de vendre, de louer, de prêter ou d'échanger du matériel vidéo à un commerçant, déposer à la Régie une copie de l'entente qui

l'autorise à effectuer la distribution de ce matériel vidéo et, le cas échéant, une copie de toute autre entente prévue par le règlement du gouvernement. » C'est alors que la Régie remet au titulaire un permis de distribution. Mais il ne peut rien faire sans avoir préalablement obtenu un certificat de dépôt. De plus, pour assurer une circulation légale de la vidéo-cassette, le détenteur d'un permis doit demander à la Régie des étiquettes qu'il doit apposer sur chacune des cassettes. Cette opération rassure le client sur la provenance du produit.

Autant pour le permis de distribution que pour l'étiquetage de la vidéo-cassette, celui qui contrevient au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende allant de 25 \$ à 1 150 \$ dans le cas d'un individu, et de 575 \$ à 2 300 \$ dans le cas d'une compagnie. Ces dispositions légales veulent simplement dissuader quiconque chercherait à enfreindre les règlements établis.

Il va sans dire que ces mesures ne plaisent pas à tous les intéressés. Certains groupes ne veulent pas perdre le marché québécois et ne sont nullement disposés à prendre un permis spécial. Ils préfèrent avoir affaire directement avec leurs clients québécois qui s'assureront eux-mêmes qu'ils se conforment à la loi. Si une maison de distribution québécoise reçoit un contrat de distribution d'un film américain — **Moon over Parador**, par exemple — quelle sera l'attitude de la Régie? Aucun problème, il me semble. Il y aurait problème si la maison américaine refusait de céder ses droits aux Québécois, tout en ne prenant pas elle-même un permis spécial.

Quant à l'étiquetage, s'il occasionne des frais (25 cents par cassette) et un peu de temps pour son application, en retour il devrait permettre aux propriétaires de protéger leur commerce. Ce petit désagrément leur apportera sûrement des revenus supplémentaires.

Dans tout cela, le gouvernement n'a qu'un but: protéger les intérêts des Québécois. Qui chez nous peut s'en plaindre? Les murmures viennent d'ailleurs et cela se comprend. Mais, dans une province menacée culturellement comme la nôtre, il est souverainement important que l'on prenne les dispositions nécessaires au développement de notre industrie cinématographique. Les mesures qui viennent d'être édictées vont dans ce sens-là.

Il était temps.

Léo Bonneville